



United Nations
Nations Unies

Mechanism for
International
Criminal Tribunals

Mécanisme pour les
Tribunaux Pénaux
Internationaux

STATUS	Public	D/ A	115 BIS
CASE/AFFAIRE NO.	MICT-14-67-R.1 Sreten Lukic (Review)	DATE	13/08/2015
FROM/DE	CARLINE AMEERALI, HEAD, COURTROOM OPERATIONS		
APPROVED FOR DISTRIBUTION APPROUVE POUR DISTRIBUTION PAR	Syed HAIDER		
TO/A	<p>President's Office/ <i>Président</i>:</p> <p>Prosecutor MICT: Mr. H. Jallow</p> <p>Prosecutor Team MICT:</p> <p>Communication Services/ <i>Service Communication</i>:</p> <p>Courtroom Operations/ <i>Opérations en salle d'audience</i>: Ms. Carline Ameerali</p> <p>Judicial Records Unit/ <i>Service des dossiers judiciaires</i>: Mr. S.R. Haider</p> <p>MICT Arusha Registry:</p>		
PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT			
<p>Décision relative à la demande en révision présentée par Sreten Lukic, submitted by Appeals Chamber on 8 July 2015</p>			

Churchillplein 1,
2517 JW The Hague.
P.O. Box 13888,
2501 EW The Hague.
Netherlands

Churchillplein 1,
2517 JW La Haye.
B.P. 13888, 2501 EW
La Haye Pays-Bas

Tel. 31-70-512 5689 /
8751
Fax 31-70-512 8558

RECEIVED/RECU	FILED/ENREGISTRE
13/08/2015	13/08/2015

For guidelines regarding filing procedures, please see the Practice Direction on Filings made before the Mechanism for International Criminal Tribunals, MICT/7.

Pour les procédures concernant le dépôt des documents, voir la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux, MICT/7

Confidentiality statement:

The email notification and its attachments may contain confidential and privileged information and is intended to be for the use of the individual or entity named above.

If you are not the intended recipient, be aware that any disclosure, copying, distribution, or use of the document(s) is prohibited.

If you have received the document(s) in error, please notify Mechanism The Hague Judicial Filings at JudicialFilingsHague@un.org and delete the material from your computer immediately.

Déclaration de confidentialité :

Ce courrier électronique et les documents qui y sont joints sont susceptibles de contenir des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel. Ils sont exclusivement destinés aux personnes ou organismes dont le nom est indiqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu ce courrier électronique par erreur, veuillez noter que toute divulgation, reproduction, diffusion ou utilisation de ces documents est rigoureusement interdite. Le cas échéant, merci de bien vouloir signaler cette erreur en écrivant à l'adresse suivante: JudicialFilingsHague@un.org et supprimer immédiatement les documents en question de votre ordinateur



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-67-R.1

Date : 8 juillet 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le Juge Theodor Meron, Président**
- M. le Juge William Hussein Sekule**
- M. le Juge Bakone Justice Moloto**
- M. le Juge Burton Hall**
- M. le Juge Liu Daqun**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **8 juillet 2015**

LE PROCUREUR

c.

SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE EN RÉVISION
PRÉSENTÉE PAR SRETEN LUKIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow
M. Mathias Marcussen

Le Conseil de Sreten Lukić

M. Dragan Ivetić

1. La Chambre d'appel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (la « Chambre d'appel » et le « Mécanisme », respectivement) est saisie d'une demande en révision présentée par Sreten Lukić en vertu de l'article 146 du Règlement, déposée à titre confidentiel le 27 janvier 2015 assortie des annexes A à D (*Sreten Lukić's Request for Review Pursuant to Rule 146*, la « Demande »)¹. L'Accusation a répondu à titre confidentiel le 9 mars 2015². Le 24 mars 2015, Sreten Lukić a déposé une réplique à titre confidentiel³.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Dans son arrêt rendu le 23 janvier 2014, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Sreten Lukić pour les chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation en partie, et confirmé la conclusion tirée par la Chambre de première instance III du TPIY (la « Chambre de première instance »), à savoir que Sreten Lukić, en sa qualité de chef de l'état-major du Ministère de l'intérieur chargé du Kosovo et de commandant *de facto* des forces du Ministère de l'intérieur déployées au Kosovo du milieu de 1998 au milieu de 1999, a, par sa participation à une entreprise criminelle commune, commis les crimes d'expulsion, d'autres actes inhumains (transfert forcé), d'assassinat et de persécutions, constitutifs de crimes contre l'humanité, et de meurtre, constitutif de violation des lois ou coutumes de la guerre⁴. La Chambre d'appel du TPIY a conclu également que la Chambre de première instance avait eu tort de déclarer Sreten Lukić non coupable de persécutions constitutives de crimes contre l'humanité, notamment à raison des violences sexuelles qui lui étaient reprochées, mais a refusé de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité sur ce point⁵. De plus, les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Sreten Lukić pour meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; assassinat et persécutions, des crimes contre l'humanité ; et expulsion et actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité,

¹ Voir Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 30 janvier 2015.

² *Prosecution Response to Sreten Lukić's Request for Review Pursuant to Rule 146*, 9 mars 2015 (confidentiel) (« Réponse »).

³ *Sreten Lukić's Reply in Support of Sreten Lukić's Request for Review Pursuant to Rule 146*, 24 mars 2015 (confidentiel) (« Réplique »).

⁴ Voir *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Judgement*, 23 janvier 2014 (« Arrêt Šainović »), par. 5, 11, 1284, 1285, 1356, 1367 à 1451 et 1847. Voir aussi *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Jugement*, 26 février 2009 (« Jugement Milutinović »), tome 3, par. 937, 938, 1130 et 1131.

⁵ Arrêt Šainović, par. 1604.

ont été annulées relativement à certains faits⁶. La peine d'emprisonnement prononcée contre Sreten Lukić a été réduite de vingt-deux (22) à vingt (20) ans⁷.

3. Dans la Demande, Sreten Lukić avance que les déclarations de culpabilité et la peine prononcées contre lui devraient être réexaminées à la lumière « de faits et moyens de preuve nouveaux et de l'évolution de la jurisprudence⁸ », autrement dit : i) de la détérioration de son état de santé⁹ ; ii) des éléments de preuve se rapportant à une réunion interministérielle tenue à Belgrade le 5 janvier 1999¹⁰ ; et iii) des conclusions tirées par la Chambre d'appel du TPIY dans son arrêt rendu dans l'affaire *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, n° IT-05-87/1-A (l'« Arrêt Đorđević »)¹¹.

4. L'Accusation répond que la Demande devrait être rejetée, car Sreten Lukić n'a rempli aucun des critères posés par l'article 24 du Statut du Mécanisme (le « Statut ») et l'article 146 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »)¹² justifiant l'ouverture d'une procédure en révision.

II. DROIT APPLICABLE

5. La Chambre d'appel fait observer que la procédure en révision est régie par l'article 24 du Statut et les articles 146, 147 et 148 du Règlement. La partie requérante doit, pour convaincre la Chambre d'appel du bien-fondé de sa demande en révision, démontrer que toutes les conditions suivantes sont remplies, à savoir : i) qu'il existe un fait nouveau ; ii) que ce fait nouveau n'était pas connu de la partie requérante lors de la procédure en première instance et en appel devant le TPIY, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») ou le Mécanisme ; iii) que ce fait nouveau n'aurait pas pu être découvert malgré

⁶ *Ibidem*, par. 1845 et 1847.

⁷ *Ibid.* Voir aussi Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 1212.

⁸ Demande, par. 4 et 5, partie IV.

⁹ *Ibidem*, par. 4 et 16 à 24 ; *ibid.*, annexes A à C.

¹⁰ *Ibid.*, par. 4 et 25 à 32 ; *ibid.*, annexe D.

¹¹ *Ibid.*, par. 4 et 33 à 48.

¹² Réponse, par. 1 à 27. En outre, l'Accusation demande à la Chambre d'appel d'ordonner à Sreten Lukić de déposer une version publique expurgée de ses écritures, après quoi l'Accusation déposera une version publique expurgée de la Réponse. Voir *ibidem*, note de bas de page 1.

toute la diligence voulue ; et iv) que ce fait nouveau aurait pu être un élément décisif de la décision initiale¹³.

6. Il est établi dans la jurisprudence du TPIY et du TPIR que la révision d'un jugement ou d'un arrêt définitifs est une procédure exceptionnelle dont le but n'est pas de donner à une partie la possibilité de remédier à l'insuffisance des arguments qu'elle a présentés en première instance ou en appel¹⁴. Un « fait nouveau », au sens des dispositions pertinentes, s'entend de « tout nouvel élément d'information tendant à prouver un fait qui n'a pas été soulevé lors de la procédure en première instance ou en appel¹⁵ ». Il importe peu que ce fait soit survenu avant ou pendant la procédure initiale. Ce qu'il importe de déterminer, c'est « si l'organe qui a pris la décision et la partie intéressée étaient au courant de ce fait ou non¹⁶ ».

7. Dans des « circonstances tout à fait exceptionnelles », même si la partie requérante avait connaissance du « fait nouveau » ou aurait pu en découvrir l'existence si elle avait fait preuve de toute la diligence voulue, la Chambre peut faire droit à une demande en révision lorsqu'elle est saisie « d'un fait nouveau *susceptible* de modifier le jugement sur le fond¹⁷ » et estime « qu'il y a lieu de réviser celui-ci car l'incidence du fait nouveau peut être telle que sa méconnaissance entraînerait une erreur judiciaire¹⁸ ».

III. EXAMEN

A. Question préliminaire

8. L'Accusation demande à la Chambre d'appel d'ordonner à Sreten Lukić de déposer une version publique expurgée de ses écritures et fait part de son intention de déposer une

¹³ Voir article 24 du Statut, article 146 A) du Règlement ; voir aussi *Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-R, Décision relative à la Demande en révision de Kajelijeli intitulée « *Juvénal Kajelijeli's Application for Review* », 29 mai 2013 (« Décision *Kajelijeli* »), par. 7 ; *Le Procureur c/ Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-R.1, Décision relative à la demande en révision présentée par Veselin Šljivančanin, 14 juillet 2010 (« Décision *Šljivančanin* »), p. 2 ; *Mladen Naletilić c/ Le Procureur*, affaire n° IT-98-34-R, Décision relative à la demande en révision présentée par Mladen Naletilić, 19 mars 2009 (« Décision *Naletilić* »), par. 10.

¹⁴ Décision *Kajelijeli*, par. 7 ; Décision *Naletilić*, par. 10.

¹⁵ Décision *Kajelijeli*, par. 8 ; Décision *Šljivančanin*, p. 2.

¹⁶ Décision *Šljivančanin*, p. 2, renvoyant, entre autres, à *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-R, Arrêt relatif à la demande en révision, 8 août 2002 (« Arrêt *Tadić* »), par. 25.

¹⁷ *Ibidem*, p. 2 et 3, renvoyant, entre autres, à l'Arrêt *Tadić*, par. 27 [souligné dans l'original].

¹⁸ *Ibid.*, p. 3, renvoyant, entre autres, à *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, Décision relative à la demande en révision ou en réexamen présentée par l'Accusation, 23 novembre 2006 (version publique expurgée), par. 8.

version publique expurgée de la Réponse¹⁹. La Chambre d'appel fait observer à cet égard que Sreten Lukić a suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles il était justifié de maintenir la confidentialité de ses écritures en partie, compte tenu des informations qu'il communique sur son état de santé et du fait qu'il se fonde sur certains documents confidentiels²⁰. Comme toutes les procédures devant le Mécanisme sont publiques, sauf s'il existe des motifs exceptionnels justifiant qu'elles demeurent confidentielles²¹, la Chambre d'appel juge qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la justice, d'ordonner aux parties de déposer une version publique expurgée de leurs écritures. Pour les mêmes raisons, la Chambre d'appel rend la présente décision en tant que document public.

B. Détérioration de l'état de santé de Sreten Lukić

9. Dans la Demande, Sreten Lukić se fonde sur deux rapports médicaux des 11 et 13 février 2014, et sur l'avis d'un expert du 13 juin 2014, pour montrer que son état de santé s'est considérablement détérioré depuis la fin de son procès, ce qui constitue selon lui un fait nouveau justifiant la réduction de sa peine et sa libération²². Il maintient que la détérioration de son état de santé est un fait nouveau, qui n'aurait pas pu être découvert plus tôt et aurait été un élément décisif justifiant de considérer son état de santé comme une circonstance atténuante au moment de fixer la peine²³.

10. L'Accusation répond que Sreten Lukić ne démontre pas qu'il existe un fait nouveau justifiant l'ouverture d'une procédure en révision et que les questions concernant le mauvais état de santé d'un condamné, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur l'exécution de la peine, peuvent être renvoyées au Président du Mécanisme²⁴.

¹⁹ Réponse, note de bas de page 1.

²⁰ Demande, par. 2 et 29 ; *ibidem*, annexe D, p. 1, 3 et 4 ; Réplique, par. 4.

²¹ Article 18 du Statut et articles 92 et 131 du Règlement. Voir aussi *Le Procureur c. Radovan Stanković*, MICT-13-51, Décision relative à l'appel interjeté par Radovan Stanković contre la Décision portant rejet de la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi et à la Demande de prorogation du délai imparti pour le dépôt d'une réponse, déposée par l'Accusation, 21 mai 2014, note de bas de page 1 ; *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze*, MICT-14-77-R, Décision relative à la requête d'Aloys Ntabakuze déposée en son nom aux fins de désignation d'un enquêteur et d'un conseil en prévision de sa demande en révision, 19 janvier 2015, par. 1, note de bas de page 7.

²² Demande, par. 4 et 16 à 24 ; *ibidem*, annexes A à C.

²³ *Ibid.*, par. 23 et 24.

²⁴ Réponse, par. 2 et 5 à 7.

11. La Chambre d'appel fait observer qu'il a été question de l'état de santé de Sreten Lukić au procès et en appel, et que les rapports sur lesquels il se fonde pour les besoins de sa demande ne sont que de simples éléments de preuve supplémentaires tendant à prouver un point qui a été examiné lors de la procédure initiale²⁵. En conséquence, les documents présentés par Sreten Lukić au sujet de son état de santé ne constituent pas des « faits nouveaux » justifiant l'ouverture d'une procédure en révision en vertu de l'article 146 du Règlement. En tout état de cause, les motifs présentés à l'appui de la demande de Sreten Lukić tendant à la réduction de sa peine et à sa libération, à savoir que son état de santé s'est récemment détérioré et que son espérance de vie diminue, sont, plus exactement, des motifs susceptibles d'étayer une demande de libération anticipée. Le Statut et le Règlement disposent que le Président du Mécanisme est chargé du contrôle de l'exécution des peines prononcées par le TPIY et qu'il a compétence pour examiner les demandes de libération anticipée²⁶.

C. Réunion du 5 janvier 1999

12. La Chambre de première instance a conclu que Sreten Lukić avait participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif commun visait à maintenir le Kosovo sous le contrôle de la République fédérale de Yougoslavie et des autorités serbes, par le biais de déplacements forcés mis en œuvre, notamment, par les forces du Ministère de l'intérieur²⁷. À cet égard, elle a conclu que, en sa qualité de chef de l'état-major du Ministère de l'intérieur, il avait servi « d'intermédiaire entre [l]es commandants [de diverses forces du Ministère de l'intérieur déployées au Kosovo sous son commandement] et la police et les plans établis à Belgrade » et qu'il avait participé directement au processus de planification et s'était assuré que les opérations courantes menées par ces forces étaient conformes aux plans établis à Belgrade²⁸. Sur ce point, la Chambre de première instance s'est notamment appuyée sur des éléments de preuve montrant que Sreten Lukić avait assisté à des réunions de haut niveau avec les dirigeants de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie au cours desquelles il avait été question du plan de lutte contre le terrorisme au Kosovo²⁹.

²⁵ Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 1203 ; Arrêt *Šainović*, par. 1827.

²⁶ Article 25 du Statut ; articles 127, 128 et 149 à 151 du Règlement.

²⁷ Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 1114 à 1133 et 1138 ; Arrêt *Šainović*, par. 11.

²⁸ Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 1051 et 1131.

²⁹ *Ibidem*, par. 1024 à 1040 et 1118.

13. En appel, les arguments opposés par Sreten Lukić aux conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il avait participé à une entreprise criminelle commune, et notamment qu'il avait servi « d'intermédiaire » entre les diverses forces du Ministère de l'intérieur et Belgrade, ont été rejetés³⁰.

14. À l'appui de la Demande, Sreten Lukić se fonde sur des éléments de preuve concernant la réunion interministérielle qui s'est tenue le 5 janvier 1999 au Beli Dvor, à Belgrade, au sujet des activités des forces de défense au Kosovo. Plusieurs responsables de haut rang y ont assisté, dont le Président de la République fédérale de Yougoslavie, Slobodan Milošević, le Président de la République de Serbie, Milan Milutinović, le Vice-Premier Ministre de la République fédérale de Yougoslavie, Nikola Šainović, le Ministre de l'intérieur de Serbie, Vljako Stojiljković, le chef de l'état-major général de l'armée yougoslave et général de corps d'armée, Dragoljub Ojdanić, le commandant de la 3^e armée et général de corps d'armée, Nebojša Pavković, le général de corps d'armée Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić³¹. Les éléments de preuve présentés par Sreten Lukić donnent à penser que, pendant la réunion, celui-ci a rendu compte des activités menées par les forces de police, en coordination avec l'armée et de manière indépendante, et qu'un plan d'action visant à prévenir le terrorisme au Kosovo-Metohija avait été adopté³².

15. Selon Sreten Lukić, les éléments de preuve concernant la réunion du 5 janvier 1999 se rapportent à « la réunion » ayant permis d'établir sa participation au plan de lutte contre le terrorisme au Kosovo³³ et montrent que celle-ci était « anodine » dans la mesure où il n'y a pas été question de crimes visant les Albanais du Kosovo ; ces éléments de preuve montrent en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait pris part à l'adoption du plan en question³⁴. Il avance que, comme il s'agit de la seule réunion à laquelle il a assisté à Belgrade avant la commission des crimes, les éléments de preuve présentés font apparaître une « grave erreur », dans la mesure où ils montrent qu'il n'a pas servi d'« intermédiaire » entre Belgrade et le Kosovo pour mettre en œuvre l'entreprise

³⁰ Voir Arrêt Šainović, par. 1284 à 1549.

³¹ Demande, annexe D, p. 6 ; *ibidem*, par. 29.

³² *Ibid.*, annexe D, p. 7 et 12.

³³ *Ibid.*, par. 31, renvoyant à l'Arrêt Šainović, par. 1411.

³⁴ *Ibid.*, par. 30 et 31.

criminelle commune³⁵. Enfin, comme il n'y est pas fait mention d'un « commandement conjoint », ces éléments de preuve montrent qu'un tel organe n'existait pas en 1999³⁶.

16. L'Accusation répond que les éléments de preuve présentés par Sreten Lukić ne montrent pas l'existence d'un fait nouveau, que celui-ci aurait pu en disposer en faisant preuve de toute la diligence voulue et que, en tout état de cause, ils n'auraient pas constitué des éléments décisifs pour déterminer sa responsabilité pénale³⁷.

17. Tout d'abord, la Chambre d'appel fait remarquer que, contrairement à ce qu'avance Sreten Lukić³⁸, la Chambre de première instance a conclu que celui-ci avait assisté à la réunion au cours de laquelle avait été adopté le plan de lutte contre le terrorisme au Kosovo, en se fondant sur de nombreux éléments de preuve attestant de sa participation à une réunion le 21 juillet 1998³⁹. Il s'agit d'une autre réunion que celle du 5 janvier 1999, à laquelle se rapporte aux éléments de preuve sur lesquels il se fonde. En tout état de cause, la Chambre d'appel fait observer que la participation et la contribution de Sreten Lukić à l'entreprise criminelle commune ont été longuement débattues au procès et en appel⁴⁰. Pour conclure que Sreten Lukić était un membre de l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance s'est fondée sur divers éléments de preuve concernant les pouvoirs et fonctions du Ministère de l'intérieur, lesquels ont montré l'étendue de la participation de Sreten Lukić à la planification, l'organisation et le contrôle des unités du Ministère de l'intérieur au Kosovo⁴¹. Elle s'est aussi appuyée sur des éléments de preuve concernant diverses réunions tenues avec le Ministère de l'intérieur, la plupart présidées par Sreten Lukić et auxquelles assistaient parfois des personnalités de haut rang, dont le Président de Serbie⁴². En outre, elle a tenu compte de nombreux éléments de preuve montrant que Sreten Lukić avait assisté à d'autres

³⁵ *Ibid.*, par. 29 à 31 ; Réplique, par. 17 et 18.

³⁶ Demande, par. 32. Réplique, par. 19.

³⁷ Réponse, par. 10 à 19.

³⁸ Voir Demande, par. 31, renvoyant à l'Arrêt *Šainović*, par. 1411.

³⁹ Voir Arrêt *Šainović*, par. 1411, renvoyant au Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 1021 (« Au cours de son audition, Sreten Lukić a confirmé avoir participé à une réunion convoquée par Slobodan Milošević, d'après lui début juillet, en présence de Vljako Stojiljković, Vlastimir Đorđević et Obrad Stevanović du [Ministère de l'intérieur], ainsi que de Milan Milutinović, Nikola Šainović, Nebojša Pavković, Duško Matković, Milomir Minić et Zoran Anđelković. La Chambre a déjà conclu que cette réunion avait eu lieu le 21 juillet 1998. Sreten Lukić a déclaré qu'au cours de cette réunion Nebojša Pavković avait décrit la situation au Kosovo et proposé que l'[armée yougoslave] et le [Ministère de l'intérieur] mènent des opérations conjointes en trois ou quatre étapes. Le plan proposé par Nebojša Pavković a été adopté à cette réunion. ») Voir aussi Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 995.

⁴⁰ Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 1130 et 1131 ; Arrêt *Šainović*, par. 665 à 832 et 1356 à 1451.

⁴¹ Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 1050. Voir aussi *ibidem*, tome 3, par. 1115 et 1117 à 1120.

⁴² *Ibid.*, tome 3, par. 1118, 1126, 1127 et 1050.

réunions de haut rang auxquelles étaient présents des responsables civils et militaires de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie⁴³. La Chambre de première instance avait également tenu compte du témoignage de Nikola Šainović selon lequel, le 5 janvier 1999, celui-ci avait participé à une réunion de « coordination » au Beli Dvor à Belgrade avec les mêmes responsables que ceux qui étaient présents lors de la réunion à laquelle fait référence Sreten Lukić, dont ce dernier⁴⁴, et du témoignage de Nebojša Pavković selon lequel, le même jour, il avait assisté à une réunion avec Milošević⁴⁵. Les arguments opposés par Sreten Lukić aux conclusions pertinentes de la Chambre de première instance, dont celles concernant son rôle en sa qualité de chef du Ministère de l'intérieur et sa participation aux réunions du « commandement conjoint », dont il a été établi qu'il avait été créé en juin 1998 en vue de garantir une meilleure coordination entre le Ministère de l'intérieur et les forces de l'armée de Yougoslavie au Kosovo⁴⁶, ont été examinés en détail en appel et rejetés dans leur intégralité⁴⁷.

18. En conséquence, les éléments de preuve se rapportant à la réunion du 5 janvier 1999 sont tout simplement des éléments de preuve supplémentaires portant sur des questions qui ont été examinées pendant la procédure initiale et, en tant que tels, il ne constituent pas des faits nouveaux justifiant l'ouverture d'une procédure en révision en vertu de l'article 146 du Règlement.

D. Arrêt Đorđević

19. La Chambre de première instance a déclaré Sreten Lukić coupable d'avoir, par sa participation à une entreprise criminelle commune, commis les crimes d'expulsion et d'autres actes inhumains (transfert forcé), constitutifs de crimes contre l'humanité, à raison du déplacement forcé de milliers d'Albanais du Kosovo de Peć/Peja et Kosovska Mitrovica/Mitrovica⁴⁸. En appel, la Chambre d'appel du TPIY a rejeté les arguments soulevés par Sreten Lukić pour contester les déclarations de culpabilité prononcées

⁴³ *Ibid.*, tome 3, par. 1019 à 1040 et 1125.

⁴⁴ *Ibid.*, tome 3, par. 338.

⁴⁵ *Ibid.*, tome 3, par. 709.

⁴⁶ *Ibid.*, tome 1, par. 1044 à 1152, 1055, 1056, 1059, 1078 et 1109 ; *ibid.*, tome 3, par. 306 et 1024 à 1040.

⁴⁷ Arrêt *Šainović*, par. 665 à 832 et 1356 à 1451.

⁴⁸ Jugement *Milutinović*, tome 2, par. 48, 727 à 729, 1181 à 1183 et 1225 à 1231, *ibidem*, tome 3, par. 1138.

à son encontre, selon lesquels la Chambre de première instance n'avait pas tenu compte d'autres causes possibles du déplacement d'Albanais du Kosovo⁴⁹.

20. Dans la Demande, Sreten Lukić s'appuie sur l'Arrêt *Dorđević*, qui a été rendu après l'arrêt dans son affaire, et soutient que les conclusions tirées par la Chambre d'appel du TPIY au sujet des expulsions dans l'affaire *Dorđević*, constituent « des faits nouveaux issus d'un revirement de jurisprudence⁵⁰ » et que l'existence de ces faits nouveaux justifie la révision de sa déclaration de culpabilité « à raison des expulsions à destination du Monténégro⁵¹ » afin d'éviter une erreur judiciaire⁵². La Chambre d'appel du TPIY a notamment annulé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de *Dorđević* pour expulsion s'agissant du déplacement forcé d'Albanais du Kosovo de Peć/[Peja] et Kosovska Mitrovica/[Mitrovica] (Kosovo) à destination du Monténégro car elle n'était pas convaincue que, à l'époque des faits, il existait une frontière *de facto* entre le Kosovo et le Monténégro⁵³.

21. L'Accusation répond que Sreten Lukić n'a pas contesté cette déclaration de culpabilité en appel, que l'Arrêt *Dorđević* ne donne pas lieu à des faits nouveaux et n'invalide pas les déclarations de culpabilité prononcées contre Sreten Lukić à raison des mêmes faits pour expulsion et transfert forcé⁵⁴. En outre, elle fait valoir que Sreten Lukić demande de manière inacceptable la révision de l'arrêt rendu dans son affaire⁵⁵.

22. La Chambre d'appel estime que les conclusions en question tirées de l'Arrêt *Dorđević* ne constituent pas des « nouvelles informations tendant à prouver un fait », c'est pourquoi elles ne peuvent pas être considérées comme des faits nouveaux justifiant l'ouverture d'une

⁴⁹ Voir Arrêt *Šainović*, par. 616 à 624. Voir aussi *Le Procureur c/ Nikola Šainović et concorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Defense [sic] Appellant's [sic] Brief Refiled*, 7 octobre 2009, par. 240 à 246.

⁵⁰ Demande, par. 46.

⁵¹ *Ibidem*, par. 41 et 42.

⁵² *Ibid.*, par. 43 à 46. Sreten Lukić fait en outre valoir que l'Arrêt *Dorđević* rend infondée sa déclaration de culpabilité pour expulsion s'agissant des Albanais du Kosovo de Žegra et Vladovo qui ont été déplacés en Macédoine. Voir *ibid.*, par. 48, renvoyant au Jugement *Milutinović*, par. 928, 935 et 936. Étant donné que Sreten Lukić n'a pas suffisamment développé les arguments sur ce point, la Chambre d'appel n'examinera pas davantage cette question.

⁵³ Arrêt *Dorđević*, par. 535 à 537. Voir aussi Demande, par. 34.

⁵⁴ Réponse, par. 20 à 26.

⁵⁵ *Ibidem*, par. 4 et 21.

procédure en révision en vertu de l'article 146 du Règlement⁵⁶. Selon la Chambre d'appel, Sreten Lukić demande pour l'essentiel la révision du jugement définitif. Toutefois, en principe, la Chambre d'appel n'a pas le pouvoir de réviser un jugement ou un arrêt définitifs en raison de l'analyse juridique portée ultérieurement sur les éléments d'un crime dans un autre arrêt⁵⁷.

23. En tout état de cause, la Chambre d'appel fait observer que Sreten Lukić semble mal comprendre les conclusions tirées par la Chambre de première instance. Contrairement à son argument selon lequel il a été reconnu coupable d'expulsion à destination du Monténégro⁵⁸, la Chambre de première instance l'a reconnu coupable d'expulsion d'Albanais du Kosovo de Peć/Peja et Kosovska Mitrovica/Mitrovica par delà la frontière avec l'Albanie⁵⁹. Bien que des constatations aient été faites concernant le déplacement forcé d'Albanais du Kosovo au

⁵⁶ Voir *Tharcisse Muvunyi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-55A-R, *Decision on Request for Variation of Protective Measures and Request for Review*, 28 septembre 2012, par. 24 (« la Chambre d'appel considère qu'une conclusion tirée par une autre chambre de première instance sur la responsabilité pénale d'un autre accusé en se fondant sur un dossier d'éléments de preuve différent ne constitue pas un fait nouveau en vue d'une révision ») ; *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Décision relative à la demande en révision*, 6 mars 2007, par. 7 (« La Chambre d'appel n'est pas convaincue que le *raisonnement* suivi dans l'affaire *Rwamakuba* constitue une information nouvelle tendant à prouver un fait qui n'avait pas été soulevé en première instance ni en appel dans l'affaire *Niyitegeka*. ») ; *Le Procureur c/ Goran Jelišić*, affaire n° IT-95-10-R, *Décision relative à la demande en révision*, 2 mai 2002, p. 2 et 3 (« Attendu que le Requérent soutient, d'une part, qu'un fait nouveau a surgi depuis le prononcé de l'Arrêt, à savoir l'évolution que le Tribunal a imprimée à sa jurisprudence en matière de fixation de la peine [...] Attendu que le prétendu fait nouveau invoqué par le Requérent ne revêt pas un caractère probatoire et que, dès lors, ce dernier n'a pas démontré l'existence d'un fait nouveau. ») Voir aussi *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-16-R, *Décision relative à la requête d'Eliézer Niyitegeka aux fins de commission d'office d'un conseil*, 6 novembre 2014, par. 8.

⁵⁷ Voir *Le Procureur c/ Momčilo Perisić*, affaire n° IT-04-81-A, *Décision relative à la demande de réexamen*, 20 mars 2014, p. 2.

⁵⁸ Voir *Demande*, par. 42.

⁵⁹ Voir s'agissant de Peć/Peja, *Jugement Milutinović*, tome 2, par. 1182 (« ces auteurs matériels voulaient que les Albanais du Kosovo franchissent la frontière et se rendent en Albanie... Beaucoup ont été délibérément transportés par autocars ou sont partis, dans leurs propres voitures ou à pied, jusqu'à la frontière albanaise, alors que d'autres se rendaient au Monténégro. À la frontière, les Albanais du Kosovo qui avaient voyagé en autocar ont dû en descendre et il leur a été demandé de passer la frontière à pied ») [non souligné dans l'original]. Les termes « la frontière » renvoient à « la frontière albanaise » dans les conclusions pertinentes de la Chambre de première instance, voir *ibidem*, par. 29. Voir aussi, s'agissant de la ville de Kosovska Mitrovica/Mitrovica, *ibid.*, par. 1225 (« [U]n grand nombre d'Albanais du Kosovo ont été expulsés de la ville de manière organisée par le MUP. Plusieurs personnes, dont Aferdita Hajrizi, ont fui vers la localité voisine de Žabare/Zhabar où, le 1^{er} avril, elles ont reçu l'ordre de retourner dans la ville de Kosovska Mitrovica/Mitrovica. Deux jours plus tard, ils sont partis au Monténégro en autocar. De là, Aferdita Hajrizi et sa famille se sont ensuite rendus en Albanie. ») Pour plus de renseignements sur cet épisode, *ibid.*, par. 705 et 708 (« [Hajrizi et sa famille] sont partis [du Monténégro] au bout d'une semaine pour l'Albanie. ») Voir aussi, s'agissant de la municipalité de Kosovska Mitrovica/Mitrovica, *ibid.*, par. 1230 (« [l'armée yougoslave] et le [Ministère de l'intérieur] ont chassé un grand nombre d'Albanais du Kosovo de Žabare/Zhabar et des villages alentours. Les actions de ces forces s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque de plus grande envergure contre la population civile, puisque les villages des Albanais du Kosovo [...] recevaient l'ordre de marcher jusqu'à la frontière albanaise ») [non souligné dans l'original].

Monténégro⁶⁰, aucune déclaration de culpabilité pour expulsion n'a été prononcée pour ces faits⁶¹, et ce, d'autant plus que Sreten Lukić n'était pas accusé d'expulsion d'Albanais du Kosovo à destination du Monténégro⁶².

IV. DISPOSITIF

24. Par ces motifs, la Chambre d'appel :

REJETTE la Demande dans son intégralité ;

ORDONNE ce qui suit :

- 1) Sreten Lukić déposera une version publique expurgée de la Demande et de la Réplique le 23 juillet 2015 au plus tard ;
- 2) L'Accusation déposera une version publique expurgée de la Réponse le 30 juillet 2015 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 8 juillet 2015
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme
/signé/
Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]

⁶⁰ Voir *ibid.*, tome 2, par. 48 et 727.

⁶¹ Voir *ibid.*, tome 2, par. 1182, 1183 et 1225 à 1231.

⁶² Voir *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, (expurgé) Troisième Acte d'accusation conjoint modifié, par. 72 e) et f).